

500-09-030428-239
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 18 janvier 2023 par l'honorable juge Christian Immer.

N° 500-06-001117-213 C.S.M.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA
GENERAL MOTORS COMPANY
GENERAL MOTORS LLC

APPELANTES
(défenderesses)

c.

FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU

INTIMÉ
(demandeur)

MÉMOIRE DES APPELANTES

En date du 18 juillet 2023

M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Alexis Leray
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Télec. : 514 954-1905
spitre@blg.com
amerminod@blg.com
aleray@blg.com

Avocats des Appelantes

M^e James Reza Nazem
Bureau 950
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2

Tél. : 514 392-0000
Télec. : 855 821-7904
jrnazem@actioncollective.com

Avocat de l'Intimé

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Appelantes	Page
<u>ARGUMENTATION DES APPELANTES</u>	
PARTIE I – LES FAITS2
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE5
PARTIE III – LES MOYENS7
(1) La norme de révision en appel7
(2) L'absence d'une cause d'action défendable quant à une omission en lien avec l'autonomie annoncée des véhicules visés8
A. Le Jugement rejette à bon droit les causes d'action concernant l'autonomie sur la base des allégations pouvant être tenues pour avérées8
B. La Cour ne pouvait arriver à une conclusion différente sur la cause d'action de l'omission 11
(3) Les Appelantes n'ont pas omis de divulguer le temps de charge des véhicules visés 15
(4) Conclusion 17
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 18
PARTIE V – LES SOURCES 19

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Appelantes **Page**

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Jugement dont appel (Immer, J.C.S.)	18 janv. 2023	20
Avis de jugement	01 févr. 2023	50

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel	28 févr. 2023	51
Requête pour permission d'appeler	28 févr. 2023	63
Jugement de la Cour d'appel (Baudouin, J.C.A.) accueillant la requête pour permission d'appeler	18 avr. 2023	78

2) Les actes de procédure

Demande pour re-modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective	06 oct. 2022	82
Jugement de la Cour supérieure (Immer, J.C.S.)	19 mai 2022	107
Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant	31 mars 2022	110
Jugement de la Cour supérieure (Immer, J.C.S.)	29 nov. 2021	132

3) Les dispositions légales invoquées

<i>Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ, c. P-40.1		142
Version anglaise		143

ANNEXE III – LES PIÈCES

R-3	Certificat d'immatriculation et contrat d'achat du véhicule Bolt EV du demandeur 144
-----	--	-----------

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des Appelantes	Page
GM-7 Marketing Material for 2017 Bolt EV, <i>en liasse</i> 148
GM-13 Transcript of the examination of François Décary Gilardeau held on February 18, 2022 196
Attestation 226

ARGUMENTATION DES APPELANTES

1. Confronté à plusieurs causes d'action « présentées pêle-mêle »¹ et « contradictoires »², le juge de première instance rejette d'abord, à bon droit, le recours en fausses représentations, notamment car le représentant n'a tout simplement pas vu, lu ou allégué une représentation spécifique qu'il aurait consultée. Nonobstant cette conclusion, le juge autorise néanmoins le recours fondé sur l'omission en vertu de l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*³. Or, puisque les fausses représentations et l'omission plaidées par l'intimé reposent sur le même substrat factuel et sur la même théorie de la cause, tel que le juge l'établit lui-même au paragraphe 6.2, la cause d'action sur l'omission devait suivre le même sort.
2. L'erreur fondamentale que commet le juge est que pour l'omission, il considère non pas le recours personnel du représentant, mais bien un recours dans l'abstrait qui n'est d'aucune façon supporté par les allégations de la demande d'autorisation. Or, il est incontestable en l'instance que l'intimé n'a pas vu les représentations des appelantes et a acheté son véhicule hors du réseau de distribution de GM. Il est ainsi contradictoire de conclure que l'absence de référence aux représentations est fatale au recours en fausses représentations, mais pas au recours en omission qui repose sur les mêmes représentations. Accepter le contraire impliquerait que l'action collective procéderait partiellement sur une base manifestement mal fondée et entraînerait les parties dans un débat accessoire frivole, justifiant de ce fait l'intervention de la Cour d'appel.

¹ *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2023 QCCS 92, par. 46 [Jugement], **Mémoire des Appelantes (ci-après « M.A. »), p. 33.**

² Jugement, par. 46, **M.A., p. 33.**

³ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c P-40.1 [LPC], **M.A., p. 142-143.**

PARTIE I – LES FAITS

(1) Exposé concis des faits

3. Le ou vers le 29 août 2020, l'intimé François Décary-Gilardeau (l'« **Intimé** » ou « **M. Décary-Gilardeau** ») a fait l'acquisition d'un véhicule Bolt EV 2017 usagé chez le concessionnaire Toyota Spinelli⁴. La Bolt EV est un véhicule entièrement électrique.
4. Le 13 novembre 2020, un rappel visant entre autres le véhicule de M. Décary-Gilardeau est mis en place aux États-Unis et au Canada. Certains des véhicules visés par ce rappel pourraient prendre feu en raison d'un problème lié à la batterie. Des mesures temporaires sont mises en place en attendant un correctif définitif⁵.
5. Le 6 janvier 2021, M. Décary-Gilardeau dépose sa demande d'autorisation pour être autorisé à intenter une action collective. Il poursuit Compagnie General Motors du Canada, General Motors Company et General Motors LLC⁶ (collectivement « **GM** » ou les « **Appelantes** »).
6. Entretemps, le rappel progresse. Un correctif final et définitif est installé sur le véhicule de l'Intimé le ou vers le 18 janvier 2022⁷. À ce stade, M. Décary-Gilardeau n'a plus de problème en lien avec le rappel⁸.
7. M. Décary-Gilardeau poursuit son recours malgré tout.

⁴ Pièce R-3, Copie du certificat d'immatriculation et du contrat d'achat du véhicule Bolt EV du demandeur., **M.A.**, [p. 144-147](#).

⁵ Jugement, par. 41.7, **M.A.**, [p. 30-31](#); *Demande re-remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.21, **M.A.**, [p. 89](#).

⁶ General Motors LLC sera ajoutée à titre de défenderesse dans la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 7 octobre 2021.

⁷ Pièce GM-13, Deposition of François Décary-Gilardeau dated February 18, 2022, p. 27-28, **M.A.**, [p. 222-223](#).

⁸ Pièce GM-13, Deposition of François Décary-Gilardeau dated February 18, 2022, p. 28-29, **M.A.**, [p. 223-224](#).

(2) Résumé du jugement d'autorisation

8. Les fondements du recours de M. Décary-Gilardeau sont habilement résumés par le Juge :

6.1. Mauvais fonctionnement des batteries originale et le danger qu'elles posent : ce premier groupe de fondements vise les défauts affectant la première batterie. Jusqu'au remplacement de la batterie, le demandeur ne pouvait pas faire plein usage de son véhicule. Selon lui, il en résulte un vice de sécurité et un vice fonctionnel, autant au sens où l'entendent les articles 1468 et 1469 C.c.Q. et les articles 1730 et suivants C.c.Q. que les articles 37, 38 et 53 de la LPC. Il indique aussi que ce vice fonctionnel et de sécurité engage la garantie contractuelle.

6.2. Fausse représentation, omissions et non-conformité aux déclarations et aux publicités quant au comportement de la batterie en temps froid et quant à l'absence de postes de recharge : il y aurait à la fois fausse représentation, omission d'un fait important et un bien non-conforme à une déclaration ou à une publicité quant à l'autonomie du véhicule en temps froid. Aussi, dès 2017, les défenderesses représentaient faussement que le chargement accéléré était possible en se branchant à une borne de recharge rapide, alors qu'aucune telle borne n'existait au Canada jusqu'en novembre 2020. Il conclut donc qu'il y a eu violation des articles 41, 219, 221g) et 228 de la LPC et de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*.⁹

9. En somme, le recours de M. Décary-Gilardeau contient deux syllogismes distincts et indépendants qui auraient pu faire l'objet de deux recours autonomes.
10. Le **premier syllogisme** alléguant un défaut des batteries n'était pas contesté au stade de l'autorisation. Ce volet du recours, intimement lié au rappel, a été autorisé et n'est pas l'objet du pourvoi¹⁰.
11. Le **deuxième syllogisme**, dont le Juge est beaucoup plus critique, concerne les allégations de fausses représentations, omissions et non-conformité aux déclarations et aux publicités quant au comportement de la batterie en temps froid¹¹.

⁹ Jugement, par. 6, **M.A., p. 21-22.**

¹⁰ Jugement, par. 43-45, **M.A., p. 33.**

¹¹ Jugement, par. 46 et suivants, **M.A., p. 33 et suivants.**

-
12. Concernant ce deuxième syllogisme, après une analyse de la demande d'autorisation et de la preuve au dossier, le Juge tire plusieurs conclusions de fait :
- a) M. Décary-Gilardeau n'allègue pas avoir vu de représentations issues des Appelantes¹²;
 - b) Il a, au mieux, consulté des sites internet gérés par des tiers¹³;
 - c) Il a acheté son véhicule en dehors du réseau de distribution GM¹⁴;
 - d) Les seules représentations au dossier démontrent que les Appelantes n'ont jamais garanti une autonomie de 383 km, contrairement à la prétention de l'Intimé, mais ont plutôt indiqué que l'autonomie des véhicules visés pouvait aller jusqu'à 383 km¹⁵.
13. Ayant fait ces constats, le Juge rejette presque toutes les causes d'action en lien avec ce deuxième syllogisme concernant l'autonomie des batteries et conclut « qu'en l'absence de représentation quant à une autonomie en tout temps de 383 km, il ne peut y avoir fausses représentations ni un bien non conforme quant au message publicitaire »¹⁶.
14. Il ajoute que même si l'Intimé avait prouvé une fausse représentation, ce dernier n'aurait pas démontré qu'il serait en mesure de bénéficier des réparations prévues à l'article 272 LPC, puisqu'il n'affirme pas avoir vu de publicités contenant de fausses

¹² Jugement, par. 84, 86, **M.A., p. 41**; *Demande re-remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.11, **M.A., p. 88**. L'Intimé a déposé sa demande de modification de la demande d'autorisation le 6 octobre 2022, soit la veille de l'audience sur l'autorisation. Cette modification a été permise dans la cadre du Jugement, par. 83, **M.A., p. 41**.

¹³ Jugement, par. 85, **M.A., p. 41**; *Demande re-remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.11, **M.A., p. 88**.

¹⁴ Jugement, par. 79-80, **M.A., p. 40**; Pièce R-3, Copie du certificat d'immatriculation et du contrat d'achat du véhicule Bolt EV du demandeur, **M.A., p. 144-147**.

¹⁵ Jugement, par. 53-59, **M.A., p. 35-36**; Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, en liasse, **M.A., p. 148-195**.

¹⁶ Jugement, par. 59, **M.A., p. 36**. Le Juge rejette également la cause d'action fondée sur l'hypothétique absence de bornes de recharges rapides, Jugement, par. 71-74, **M.A., p. 38-39**.

représentations, et encore moins de fausses représentations provenant des Appelantes¹⁷.

15. Or, malgré les motifs susmentionnés, le Juge maintient la cause d'action fondée sur l'omission selon l'article 228 LPC car :

a) les Appelantes n'auraient pas divulgué l'ampleur de la réduction de l'autonomie par temps froid¹⁸, ni

b) l'impact du froid sur le temps de charge des véhicules¹⁹.

16. Ces constats sont en porte-à-faux avec les autres conclusions de fait retenues dans le cadre du Jugement et sont à la source du présent pourvoi.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

17. Les Appelantes proposent de trancher le pourvoi comme suit :

(1) Le Juge a-t-il erré en concluant à l'existence d'une cause d'action défendable sous l'article 228 LPC par rapport à l'autonomie annoncée des véhicules?

18. Oui. Le Juge a commis une erreur, soit celle de considérer une cause d'action dans l'abstrait qui n'est pas la cause d'action du représentant en lien avec l'omission. Cette erreur vicie le raisonnement du Juge pour le critère de l'article 575(2) C.p.c. et se manifeste de la façon suivante:

a) Le recours du demandeur en lien avec l'omission tel qu'élaboré dans la demande d'autorisation est que l'autonomie annoncée par les Appelantes

¹⁷ Jugement, par. 80-86, **M.A., p. 40-41.**

¹⁸ Jugement, par. 60, 62, 65, **M.A., p. 36-38.**

¹⁹ Jugement, par. 68-70, **M.A., p. 38;** *Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.76, 2.78, **M.A., p. 97.**

serait de 383 km et qu'il n'y aurait aucune représentation quant à l'impact du froid sur l'autonomie de la batterie en hiver²⁰. Il s'agit de la même cause d'action que celle basée sur les fausses représentations.

b) Tel qu'il appert du paragraphe 60 du jugement, la cause d'action que considère le Juge n'est pas celle du représentant, mais bien une cause d'action que le Juge identifie comme « *possible* »²¹, élaborée dans l'abstrait²².

19. Or, à l'étape de l'autorisation, le Juge devait déterminer si les conditions de l'article 575 C.p.c. étaient satisfaites, et ce, à la lumière du recours individuel de l'Intimé, à titre de requérant. Ainsi, dans le contexte spécifique de cette affaire, le Juge erre en concluant qu'une allégation à l'effet que « le demandeur n'a pas été informé suffit »²³ alors que l'Intimé n'a tout simplement pas vu, lu ou allégué une représentation spécifique qu'il aurait consultée²⁴.

(2) Le Juge a-t-il erré en concluant à l'existence d'une cause d'action défendable pour l'omission de divulguer l'impact du froid sur les temps de recharge des véhicules visés?

20. Oui. Puisque l'analyse du Juge se fonde sur le même raisonnement que la cause d'action traitant de l'autonomie des véhicules visés, une erreur sous la question 1 emporte nécessairement une erreur sur cette question. Au surplus, les représentations de GM au dossier divulguaient l'impact du froid sur les temps de charge. De toute manière, l'Intimé n'a pas vu les représentations de GM.

²⁰ *Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.8, 2.11, 2.15 et 2.67, **M.A., p. 87-88 et 96.**

²¹ Jugement, par. 60, **M.A., p. 36.**

²² Le Juge au paragraphe 60 du Jugement indique : « Il est toutefois « **possible** » d'arguer qu'il y ait un fait important qui est passé sous silence, pratique interdite par l'article 228 *LPC*, si l'ampleur des variations de charge en temps froid n'est pas divulguée » (nos emphases), **M.A., p. 36.**

²³ Jugement, par. 62-64, **M.A., p. 37.**

²⁴ Jugement, par. 80, **M.A., p. 40.**

PARTIE III – LES MOYENS

(1) La norme de révision en appel

21. La norme de révision applicable à une décision portant sur une demande d'autorisation pour instituer une action collective n'est pas en débat (nos emphases) :

[10] Lorsqu'elle siège en appel d'une décision portant sur une demande sollicitant l'autorisation d'exercer une action collective, la Cour d'appel « ne détient qu'un pouvoir limité d'intervention »; ainsi, « elle doit faire preuve de déférence envers la décision du juge d'autorisation » : *Vivendi*, par. 34. Il est en effet bien établi que l'appréciation du respect des conditions d'autorisation implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire : *Harmegnies*, par. 20-24. **En conséquence, la Cour d'appel « n'interviendra [. . .] que si le juge d'autorisation a commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'art. [575] C.p.c. est manifestement non fondée »** : *Vivendi*, par. 34. En outre, « en présence d'une erreur de droit ou d'une appréciation manifestement non fondée de la part du juge d'autorisation à l'égard d'un critère prévu à l'art. [575] C.p.c., la Cour d'appel peut uniquement substituer son appréciation pour ce critère et non pour les autres » : *Vivendi*, par. 35; voir aussi *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 17 (CanLII); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 32-35 (CanLII); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 37 (CanLII); *Belmamoun c. Brossard (Ville)*, 2017 QCCA 102, 68 M.P.L.R. (5th) 46, par. 70.²⁵

22. En l'espèce, les Appelantes soumettent que le Jugement est affecté d'une erreur de droit dans l'analyse de la cause d'action sous l'article 228 LPC par rapport à l'autonomie qui a un impact direct sur l'analyse du critère de 575(2) C.p.c.²⁶

²⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10; voir aussi *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132, par. 6.

²⁶ Les Appelantes notent que dans la mesure où l'Intimé n'aurait pas de cause d'action défendable sous 575(2) C.p.c. par rapport à l'omission, il ne serait pas un représentant adéquat sous 575(4) C.p.c. pour cette cause d'action, *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 12; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 99, appel rejeté, 2023 QCCA 132. Les conclusions du Juge sous l'article 575(4) C.p.c. ne sont pas autrement remises en cause.

(2) L'absence d'une cause d'action défendable quant à une omission en lien avec l'autonomie annoncée des véhicules visés

A. Le Jugement rejette à bon droit les causes d'action concernant l'autonomie sur la base des allégations pouvant être tenues pour avérées

23. Après avoir discerné les syllogismes de l'Intimé²⁷, le Juge se penche sur les principes applicables, qu'il identifie correctement²⁸. En ce qui concerne l'autonomie des batteries, il remarque que les causes d'action sont présentées de manière contradictoire, et ce, à l'encontre des enseignements de la Cour d'appel :

[46] La chose se présente très différemment pour le deuxième groupe de fondements possibles. Avec égards, les fondements et causes d'action présentés sont présentés pêle-mêle et sont contradictoires.

[47] À titre de préface, le Tribunal se permet de citer le juge Benoît Moore dans *Concession A 25* qui, écrivant pour la Cour d'appel, somme tout demandeur à proposer « une conception maîtrisée de son recours ». Entre autres, « les conclusions subsidiaires doivent suivre un ordre logique plutôt que simplement soulever la panoplie entière des possibles en plaidant qu'il reviendra au juge du fond de choisir ». Il conclut :

[45] (...) Essentiellement, l'appelant soumet donc au tribunal tous les fondements possibles et lui laisse la charge de choisir. Une telle façon est à proscrire. C'est au demandeur qu'il revient de qualifier son recours et de limiter celui-ci aux alternatives que seule la preuve peut départager.²⁹

24. Ayant identifié les allégations pertinentes se rapportant à la problématique de l'autonomie de la batterie³⁰, le Juge constate que l'Intimé (a) n'a produit aucune preuve des représentations sur ce point et (b) qu'il se limite à référer à la preuve appropriée déposée par les Appelantes³¹.

²⁷ Jugement, par. 6, **M.A., p. 21-22.**

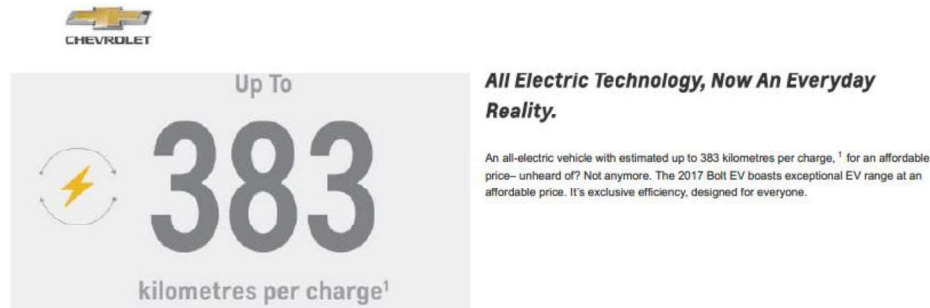
²⁸ Jugement, par. 37-39, **M.A., p. 28-29.**

²⁹ Jugement, par. 46-47, citant *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 45, **M.A., p. 33.**

³⁰ Jugement, par. 52, **M.A., p. 34-35.**

³¹ Voir généralement Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, *en liasse*, **M.A., p. 148-195.**

25. Or, la pièce en question démontre que les Appelantes n'ont jamais garanti une autonomie particulière, mais ont plutôt indiqué que l'autonomie de la Bolt EV 2017 pouvait aller jusqu'à 383 km, tel qu'illustré dans l'exemple ci-dessous :



32

26. Ces représentations sont accompagnées d'un texte qui précise ce qui suit (nos emphases) : « *2017 Bolt range based on GM preliminary testing. Full charge required. **Actual driving range will vary based on temperature, driving conditions, and how you drive and maintain your vehicle*** »³³.
27. Constatant qu'il s'agit des seules représentations au dossier³⁴ et qu'elles ne peuvent être interprétées comme une garantie d'une autonomie de 383 km, le Juge rejette la plupart des causes d'action invoquées en lien avec l'autonomie³⁵.
28. Mais il y a plus. À la lumière des allégations, le Juge ajoute qu'il est clair que l'Intimé ne remplit pas les critères minimaux permettant l'octroi des réparations prévues à l'article 272 LPC³⁶.
29. Pour en venir à cette conclusion, le Juge porte son analyse sur l'allégation 2.11 de la dernière version de la demande d'autorisation, soit une modification apportée la veille de l'audience :

³² Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, en liasse, p. 2, **M.A., p. 149.**

³³ Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, en liasse, p. 4, **M.A., p. 151**; voir aussi p. 5 (GM-7B), **M.A., p. 152-153**; p. 6 (GM-7C), **M.A., p. 154-155**; p. 8-10 (GM-7D), **M.A., p. 158-163**; p. 18-20 (GM-7E), **M.A., p. 178-183.**

³⁴ Jugement, par. 54-55, **M.A., p. 35-36.**

³⁵ Jugement, par. 59, **M.A., p. 36.**

³⁶ Jugement, par. 75-86, **M.A., p. 39-41.**

2.11 Le demandeur est propriétaire d'une Bolt EV 2017, tel qu'il appert d'une copie de son certificat d'immatriculation et de son contrat d'achat, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-3. Avant d'acheter sa Bolt EV 2017, le demandeur a fait une recherche sur internet afin de connaître l'autonomie de la Bolt EV. Le demandeur ne se souvient plus exactement quelles publicités il a vu. Il peut toutefois affirmer avoir consulté plusieurs sites. Le demandeur peut également affirmer avec certitude avoir consulté des sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées. Finalement, le demandeur peut confirmer que, suite de ses recherches, sa compréhension était que l'autonomie de la Bolt EV était d'environ 380 km et qu'une recharge rapide à l'extérieur de sa résidence était disponible à des bornes ultra rapides. L'achat de sa Bolt a donc été fait sur la base de cette compréhension.³⁷

30. À bon droit, le Juge conclut que ce paragraphe ne contient que des « énoncés vagues et généraux » et « est insuffisant pour remplir le fardeau de démonstration »³⁸.
31. N'ayant pas allégué les représentations précises qu'il a vues, et ne faisant pas la démonstration des éléments qui auraient permis l'application de la présomption de préjudice qui aurait pu donner droit à une des réparations prévues à l'article 272 LPC, le Juge confirme à bon droit que l'Intimé ne peut décharger le fardeau de démonstration qui était le sien en ce qui a trait aux fausses représentations :

[80] L'obstacle insurmontable pour le demandeur est qu'il n'a tout simplement pas allégué de représentation spécifique qu'il aurait consulté.

[...]

[84] Il ne peut suffire d'alléguer, comme le fait le demandeur, qu'on a « vu des publicités » qui contiendraient les fausses représentations, sans dire lesquelles. Le demandeur n'allègue même pas si ces publicités émanent de GM ÉU ou GM Canada. Il ne fait pas la démonstration que ces publicités comprenaient les documents déposés par les défenderesses comme pièce GM-7.

³⁷ *Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.11, **M.A.**, p. 88.

³⁸ Jugement, par. 83, **M.A.**, p. 41.

[...]

[86] Pour avoir droit aux mesures réparatrices de l'article 272 LPC, le demandeur se devait de remplir les quatre critères susmentionnés de l'affaire Time. En n'alléguant même pas quelle représentation précise il a vu, il n'est pas en mesure de démontrer qu'elle est fausse. Il n'est évidemment pas en mesure de démontrer qu'il s'y est fié. Il ne peut pas démontrer non plus que le contrat s'est formé après avoir pris connaissance de la fausse représentation. Il n'est donc pas possible d'envisager dans un tel contexte que le demandeur puisse avoir gain de cause.

32. Alors que le Juge conclut que le fardeau sous les articles 41, 219, 221g) LPC et l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*³⁹ n'est pas rempli, l'autorisation de la cause d'action sous l'article 228 LPC, telle qu'alléguée dans la demande d'autorisation, est irréconciliable avec les conclusions contenues dans le Jugement sur les fausses représentations. Cela justifie l'intervention de cette Cour.

B. La Cour ne pouvait arriver à une conclusion différente sur la cause d'action de l'omission

33. À l'étape de l'autorisation, l'analyse afférente à l'article 575(2) C.p.c. ne porte que sur les faits allégués dans la demande d'autorisation⁴⁰, et ce, à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant⁴¹ le tout, uniquement en fonction des allégations qui peuvent être tenues pour avérées, ce qui exclut les allégations vagues, générales, ou imprécises non supportées par une certaine preuve⁴².
34. L'erreur du Juge est d'avoir analysé l'omission en vertu de l'article 228 LPC dans l'abstrait, indépendamment de la véritable cause d'action personnelle de M. Décary-Gilardeau. Cette erreur transparaît des paragraphes 60 à 65 du Jugement.

³⁹ *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c C-34.

⁴⁰ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13.

⁴¹ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 71-73; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

⁴² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59.

-
35. Tel qu'il appert du paragraphe 60, le juge examine la cause d'action « possible » de l'omission sous l'angle de l'importance de la baisse d'autonomie par temps froid⁴³.
36. Le juge ajoute qu'une seule allégation à l'effet que l'Intimé n'a pas été informé de la réduction de l'autonomie par temps froid suffit à établir une cause d'action défendable⁴⁴.
37. Or, l'Intimé n'articule pas sa cause d'action par rapport à une omission générale qui trouverait sa source dans un manquement à une obligation d'information accrue, mais plutôt par rapport à une omission dans les représentations des Appelantes faisant référence à l'autonomie des Bolts EV.
38. Tel qu'il appert notamment des paragraphes 2.8, 2.11, 2.15 et 2.67⁴⁵, la cause d'action du demandeur en lien avec l'autonomie de la batterie est plutôt à l'effet que les défenderesses annonceraient une autonomie de 383 km sans réserve quant à l'impact du froid.
39. Pour se prévaloir de l'article 228 LPC, l'Intimé devait minimalement avoir vu les représentations problématiques et démontré qu'il avait une chance de remplir les critères du test de *Time*⁴⁶. Cet exercice n'a pas été fait. Malgré tout, lorsque le Juge conclut qu'il est « **possible** » d'arguer qu'il y ait un fait important qui est passé sous silence [...], **si** l'ampleur des variations de charge en temps froid n'est pas divulguée »⁴⁷, ce n'est pas la cause d'action de l'Intimé qui a été prise en compte.
40. Le libellé de l'article 228 LPC est par ailleurs limpide. Pour qu'il y ait une violation de cette disposition, il faut qu'un fait important soit passé sous silence dans une représentation (nos emphases) :

⁴³ Jugement, par. 62, 65-66, **M.A., p. 37-38.**

⁴⁴ Jugement, par. 63, **M.A., p. 37.**

⁴⁵ *Demande re-remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.8, 2.11, 2.15 et 2.67, **M.A., p. 87-88 et 96.**

⁴⁶ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 36, 46-47; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 124.

⁴⁷ Jugement, par. 60, **M.A., p. 36.**

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, **dans une représentation qu'il fait à un consommateur**, passer sous silence un fait important.

228. No merchant, manufacturer or advertiser may fail to mention an important fact **in any representation made to a consumer**.

41. Il en découle que la conclusion du Juge à l'effet qu'« [u]n allégué que le demandeur n'a pas été informé suffit » est erronée dans les circonstances⁴⁸. Non seulement les représentations des Appelantes au dossier contiennent des informations et des divulgations sur l'autonomie des véhicules visés⁴⁹, mais pour pouvoir prétendre que les représentations contiennent une omission et qu'il n'a pas été informé, l'Intimé aurait dû prendre connaissance des représentations en question⁵⁰. Il est donc tout à fait contradictoire de rejeter d'une main le recours en fausses représentations sur la base que l'Intimé n'a pas allégué de représentation spécifique qu'il aurait consultée et, de l'autre, autoriser le recours sous l'angle d'une omission dans ces représentations.
42. En outre, l'obligation d'informer en vertu de l'article 228 LPC s'interprète de manière contextuelle⁵¹. Le Juge applique d'ailleurs à tort l'arrêt *Asselin* dans cet aspect de son raisonnement. La faute alléguée dans *Asselin* par rapport à l'obligation d'information était d'une tout autre nature et surtout reposait sur des allégations précises de la procédure ainsi que sur une preuve documentaire:

[...] En effet, ici, l'action menée contre Cabinet est fondée **sur des allégations qu'une même omission, commise par l'ensemble de ses représentantes et représentants, serait un fait générateur de responsabilité pour cette appelante en raison du devoir d'information inhérent à la relation contractuelle qui liait la firme de conseil financier à l'intimé ainsi qu'aux autres membres du groupe**. La faute alléguée serait ainsi un **manquement systématique au** devoir de Cabinet, agissant par ses employés ou mandataires, d'informer les membres du groupe des risques associés aux

⁴⁸ Jugement, par. 63, **M.A., p. 37**.

⁴⁹ Voir généralement Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, *en liasse*, **M.A., p. 148-195**.

⁵⁰ *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, 2022 QCCS 4442, par. 82-83.

⁵¹ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 41; voir aussi Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur : Analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 1999, p. 862.

placements litigieux — **l’omission étant identique et généralisée à l’échelle du groupe.** [...] ⁵²

La faute de Cabinet serait d’avoir insuffisamment instruit l’ensemble de ses représentants. Ensuite, munis d’information fautive, trompeuse ou incomplète, les représentants de Cabinet auraient à leur tour omis d’informer adéquatement l’intimé et les autres membres du groupe, leur causant ainsi un préjudice. **Cette omission généralisée donne lieu, selon la thèse que l’intimé veut débattre au fond, à une responsabilité contractuelle dite « indirecte » de Cabinet** [...] ⁵³

[...] La requête précise, aux par. 73.7 et 73.8, que les documents promotionnels utilisés par les représentants auprès de leurs clients insistent sur le potentiel de rendement supérieur, régulier et peu volatile des placements litigieux. « Toutefois », lit-on à la requête, « **ces documents n’exposent aucunement les risques liés à ces placements, mis[e] à part une mention parfois présente en note de bas de page à l’effet que les rendements peuvent être nuls** » [...] ⁵⁴

[...] Il n’est donc pas question, à mon avis, de rechercher une quelconque faute particularisée de la représentante, Mme Blanchette : **la requête allègue des fautes d’omission commises systématiquement par Cabinet et par ses représentants.** [...] ⁵⁵

[...] au par. 107.1.1, l’intimé fait référence aux documents administrés en preuve, en alléguant que ceux-ci « **n’expliquent pas, ou de manière très incomplète, l’effet de levier utilisé pour obtenir le rendement des Placements PP et GA** »; [...] ⁵⁶

[...] M. Asselin a déposé nombre de documents pour appuyer des allégations concernant l’omission par Cabinet de divulguer, à l’ensemble de la clientèle, les risques associés aux méthodes de gestion des placements. **Le dépôt de ces pièces permet d’illustrer l’absence de mise en garde adéquate quant à ces risques, appuyant ainsi le caractère vraisemblable des allégations. Les omissions font voir le caractère déficient des documents en question et, de ce fait, elles confirment la possibilité qu’une omission ait été commise systématiquement par tous les représentants de Cabinet.** [...] ⁵⁷

⁵² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 3.

⁵³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 4.

⁵⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 46.

⁵⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 47.

⁵⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 48.

⁵⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 73.

-
43. M. Décary-Gilardeau n'allègue pas une forme de manquement systématique. L'application de l'affaire *Asselin* en l'espèce ne justifie d'aucune façon que le recours sur l'omission soit autorisé.
44. Ainsi, ayant conclu que l'obstacle fatal de la cause d'action du représentant étant de ne pas avoir consulté une représentation des Appelantes⁵⁸, le Juge aurait dû rejeter *mutatis mutandis* la cause d'action en omission.
45. Ces éléments justifient l'intervention de la Cour d'appel et le rejet de la cause d'action en lien avec l'autonomie des véhicules visés.

(3) Les Appelantes n'ont pas omis de divulguer le temps de charge des véhicules visés

46. Le Jugement est entaché d'une erreur concernant l'existence d'une cause d'action défendable à l'effet que GM n'aurait pas avisé les membres putatifs des variations de temps de charge.
47. Sur cet aspect également, l'Intimé n'allègue aucune représentation dans sa demande d'autorisation⁵⁹. Pour l'essentiel, cette cause d'action repose sur deux allégations vagues, imprécises et non supportées par une certaine preuve⁶⁰ :

2.76 Premièrement, le temps pour le même pourcentage de la pleine charge est drastiquement augmenté;

[...]

2.78 Les défenderesses ont omis d'aviser les membres du groupe de l'impact important du froid sur le temps de recharge augmenté et le résultat réduit de cette recharge; [...]⁶¹

⁵⁸ Jugement, par. 79-86, **M.A., p. 40-41.**

⁵⁹ *Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.75-2.78, **M.A., p. 97.**

⁶⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59.

⁶¹ *Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 octobre 2022, par. 2.76, 2.78, **M.A., p. 97**; Jugement, par. 68-70, **M.A., p. 38.**

-
48. Or, encore une fois, comme l'Intimé n'a pas vu les représentations des Appelantes, il ne peut se prévaloir d'une cause d'action quant à la suffisance des divulgations sur le temps de charge puisque ce syllogisme est étranger à sa cause d'action personnelle⁶².
49. De plus, ces allégations sont contredites par la preuve appropriée admise par le Juge dont les représentations spécifient que : « La durée réelle peut varier selon le niveau de charge et **la température extérieure** »⁶³ ou « **Charge time may vary with outside temperature** and charging level »⁶⁴.
50. Malgré tout, le Juge estime « qu'il est **possible** d'avancer que le temps de recharge du véhicule en temps froid est un fait passé sous silence, le tout en violation de l'article 228 LPC »⁶⁵.
51. Or, comment l'Intimé peut-il se prévaloir de la suffisance des représentations puisqu'il ne les a jamais vues⁶⁶? Ainsi, le Juge autorise une cause d'action hypothétique et étrangère à la cause d'action personnelle de l'Intimé.
52. Cette cause d'action est donc affectée de la même erreur que pour l'autorisation de la cause d'action sur l'autonomie, et ce volet du Jugement doit donc également être infirmé.

⁶² *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 71-73; *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 18; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 36.

⁶³ Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, en liasse, p. 19 (GM-7E), **M.A., p. 180-181**; voir aussi p. 9 (GM-7D), **M.A., p. 160-161**.

⁶⁴ Pièce GM-7, Marketing material for 2017 Bolt EV, en liasse, p. 4 (GM-7A), **M.A., p. 151**.

⁶⁵ Jugement, par. 70, **M.A., p. 38**.

⁶⁶ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 71-73; *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 18; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 36; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 124.

(4) Conclusion

53. À la lumière des erreurs déterminantes affectant le Jugement tant sur la question de l'autonomie annoncée des véhicules visés que sur le temps de recharge par temps froid, l'intervention de la Cour d'appel est nécessaire. Les allégations de la demande d'autorisation et les particularités de la cause personnelle de M. Décary-Gilardeau ne permettent pas d'en arriver à la conclusion que le critère de 575(2) C.p.c. est rempli pour sa cause d'action personnelle sur l'omission. Alors que le recours a été autorisé pour un syllogisme tout autre, la Cour d'appel devrait intervenir pour permettre à l'action collective de procéder sur une base restreinte sans être grevée d'un débat accessoire frivole.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

LA PARTIE APPELANTE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE RENDRE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- A. ACCUEILLIR** le présent appel;
- B. INFIRMER** en partie le jugement de première instance;
- C. BIFFER** le paragraphe 112(i) du jugement de première instance;
- D. CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice en appel.

Montréal, le 18 juillet 2023



**Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(M^e Stéphane Pitre)
(M^e Anne Merminod)
(M^e Alexis Leray)
Avocats des Appelantes**